

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°924

Du 9 au 15 octobre 2020

## Sommaire

[Concurrence](#)  
[Consommation](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Fiscalité](#)  
[Du côté des Institutions](#)

## A LA UNE

Ressortissants étrangers / Expulsion / Garanties procédurales / Droit d'être informé / Arrêt de Grande chambre de la CEDH

**L'expulsion de ressortissants étrangers considérés indésirables sur le territoire constitue une violation des garanties procédurales prévues par l'article 1 du Protocole n°7 à la Convention dès lors qu'aucun de leurs comportements concrets susceptibles de mettre en danger la sécurité nationale ne transparaitait du dossier et qu'aucune information de nature à leur permettre d'exercer leur défense ne leur a été fournie (15 octobre)**

*Arrêt Muhammad et Muhammad c. Roumanie (Grande chambre), requête n°80982/12*

La Cour EDH note que les juridictions nationales ont jugé que les requérants ne pouvaient pas avoir accès au dossier, les documents étant classés secrets et les juridictions ne pouvant vérifier si la sauvegarde de la sécurité nationale imposait ou non la non-divulgence du dossier. Elle constate donc que les requérants n'ont pas été informés des griefs retenus contre eux d'une façon leur permettant d'exercer de manière effective les droits procéduraux qu'ils tirent de l'article 1 du Protocole n°7. S'agissant des garanties compensatoires, la Cour EDH souligne que la cour d'appel n'a pas estimé nécessaire de s'assurer que les requérants étaient bien informés du déroulement de la procédure et de l'existence de garanties destinées à compenser les effets de la restriction apportée à leurs droits procéduraux, notamment le droit de se faire représenter par un avocat titulaire d'un certificat l'autorisant à avoir accès aux documents classés secrets du dossier. En l'espèce, les avocates des requérants, non titulaires d'un tel certificat, n'ont pas pu avoir accès auxdits documents. Ainsi, la représentation des requérants n'a pas été suffisamment effective pour contrebalancer de manière significative les restrictions subies dans l'exercice des droits procéduraux des requérants. En outre, aucune vérification ne semble avoir été réalisée par les juridictions nationales quant à la crédibilité et à la réalité des informations soumises par le parquet concernant le risque d'atteinte à la sécurité nationale. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 1 du Protocole n°7. (PLB)

## ENTRETIENS EUROPEENS A VENIR - WEBINAIRE

**CONTENTIEUX EUROPEEN :  
Approche de droit matériel  
Mardi 17 novembre 2020 (après-midi)**



Programme en ligne : [cliquer ICI](#)

**CONTENTIEUX EUROPEEN :  
Approche de droit matériel  
Mercredi 18 novembre 2020 (matin)**



Programme en ligne : [cliquer ICI](#)

Pour vous inscrire par mail : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

**Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats**

**Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF**

[Appels d'offres](#)  
[Jobs et Stages](#)  
[Publications](#)  
[Agenda](#)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration BGL BNP Paribas / POST Luxembourg / i-Hub (12 octobre) (MLG)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Golden VinzClortho / Altitude Group / Altitude Infrastructure TDH (12 octobre) (MLG)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration PSPIB / Tishman Speyer / Espace Lumière (9 octobre) (MLG)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration EUROVIA Industrie / ASA-Bau (15 octobre) (MLG)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration AXA / NN Group (15 octobre) (MLG)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Primonial / Samsung SRA / Building Lumière (15 octobre) (MLG)

[Haut de page](#)

Protection du consommateur / Contrat de crédit / Condition d'octroi / Vente liée / Vente groupée / Notion de « frais » / Arrêt de la Cour

**Une réglementation nationale qui permet au prêteur de conditionner l'octroi d'un prêt à la domiciliation de l'ensemble des salaires ou des revenus assimilés de l'emprunteur sur un compte de paiement ouvert auprès de ce prêteur, et ce, sans tenir compte de caractéristiques contractuelles telles que le montant, les échéances et la durée du prêt, est contraire au droit de l'Union européenne (15 octobre)**

*Arrêt Association française des usagers de banques, aff. [C-778/18](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que si la [directive 2014/17/UE](#) autorise les ventes groupées et interdit les ventes liées, cette dernière interdiction connaît des exceptions strictement encadrées. Notamment, les Etats membres peuvent prévoir que les prêteurs puissent demander au consommateur, à un membre de sa famille ou à un de ses proches d'ouvrir ou de tenir un compte de paiement ou d'épargne afin, uniquement, d'accumuler un capital pour assurer le remboursement du prêt, de mettre en commun des ressources aux fins d'obtenir un crédit, ou de fournir des garanties supplémentaires au prêteur en cas de défaut de paiement. Il revient à la juridiction de renvoi d'apprécier si la réglementation nationale en cause vise la vente liée et serait, auquel cas, couverte par l'exception prévue par la directive. En revanche, selon la Cour, la possibilité de conditionner l'octroi d'un prêt à la domiciliation de l'ensemble des salaires ou revenus assimilés d'un emprunteur sur un compte de paiement sans tenir compte des caractéristiques du contrat liées au montant, des échéances et de la durée du prêt paraît disproportionnée et contraire à l'objectif de protection du consommateur de la directive. Par ailleurs, la Cour considère que la notion de « frais », au sens de la [directive 2007/64/CE](#), la [directive \(UE\) 2015/2366](#) et la [directive 2014/92/UE](#), n'englobe pas la perte d'un avantage individualisé offert par le prêteur à l'emprunteur en contrepartie de l'ouverture d'un compte auprès de ce prêteur pour y domicilier ses revenus dans le cadre d'un contrat de crédit, causée par la clôture de ce compte. (MAG)

[Haut de page](#)

Détention provisoire / Présomption d'innocence / Arrêt de la CEDH

**Le maintien en détention provisoire d'un individu soupçonné de vol en l'absence de motifs pertinents et suffisants quant au risque de fuite ou de récidive, sans possibilité pour lui d'obtenir un examen véritable de ses demandes de libération, a entraîné une violation des articles 5 §3 et 6 §2 de la Convention (13 octobre)**

*Arrêt Maksim Savov c. Bulgarie, requête n°[28143/10](#)*

La Cour EDH considère, tout d'abord, qu'à un stade initial de l'enquête pénale, les éléments de preuves fondés sur la déposition initiale de la victime, l'identification formelle du suspect par celle-ci et les enregistrements des caméras de vidéosurveillance du magasin constituent des raisons plausibles de soupçonner le requérant d'un vol, ce qui justifie la régularité du maintien en détention. S'agissant de récidive, la Cour EDH estime ensuite que si la gravité d'une inculpation peut conduire les autorités judiciaires à placer et laisser le suspect en détention provisoire pour empêcher des tentatives de commission de nouvelles infractions, la mesure doit être adaptée aux circonstances de l'espèce. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 5 §3 de la Convention. Enfin, s'agissant de la présomption d'innocence, la Cour EDH considère que la décision du tribunal régional est allée au-delà de la simple description d'un état de suspicion et qu'elle s'analyse en une déclaration catégorique de la culpabilité de l'intéressé prononcée avant toute décision sur le fond dans l'affaire pénale en question. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §2 de la Convention. (MLG)

Droit à la protection des informations médicales confidentielles / Publicité des audiences / Droit à la vie privée / Arrêt de la CEDH

**La divulgation au public d'informations médicales confidentielles concernant un individu à l'occasion d'une audience en cour d'appel, ne reposant pas sur des motifs pertinents et suffisants, constitue une ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée contraire à l'article 8 de la Convention (13 octobre)**

Arrêt *Frâncu c. Roumanie*, requête n°69356/13

La Cour EDH admet, tout d'abord, que la protection de la confidentialité des données médicales, qui est dans l'intérêt du patient comme de la collectivité dans son ensemble, peut parfois être écartée au profit de la nécessité d'enquêter sur des infractions pénales, d'en poursuivre les auteurs et de protéger la publicité des procédures judiciaires lorsqu'il est prouvé que ces derniers intérêts revêtent une importance encore plus grande. La Cour EDH considère, ensuite, que la publicité des audiences, prévue par la loi, peut être justifiée par l'intérêt général à assurer la transparence de la procédure judiciaire sous réserve de l'intérêt du justiciable à préserver la confidentialité des données concernant son état de santé. La Cour EDH estime, enfin, que la cour d'appel a manqué à ses obligations d'assurer la confidentialité des informations médicales en rejetant la demande de huis clos sans fournir de motifs pertinents et suffisants ni aucun examen individualisé de la proportionnalité, permettant ainsi à la presse et au public d'assister à l'audience et de prendre connaissance des pièces du dossier concernant l'état de santé du requérant. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (MLG)

[Haut de page](#)

**FISCALITE**

Aides d'Etat / Avantage sélectif / Fiscalité / Impôt basé sur le chiffre d'affaires / Conclusions de l'Avocate générale

**Selon l'Avocate générale Kokott, une réglementation nationale qui impose le chiffre d'affaires des sociétés selon un barème progressif ne constitue pas une aide d'Etat (15 octobre)**

Conclusions dans l'affaire *Commission c. Pologne*, aff. [C-562/19 P](#) et conclusions dans l'affaire *Commission c. Hongrie*, aff. [C-596/19 P](#)

En 1<sup>er</sup> lieu, l'Avocate générale considère que, selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, si le chiffre d'affaires est un critère neutre et pertinent, il peut constituer l'assiette de l'impôt. En conséquence, elle estime qu'il n'existe pas d'imposition normale en vertu du droit de l'Union européenne et que seuls les Etats membres peuvent créer le système fiscal considéré comme normal. En 2<sup>nd</sup> lieu, la Cour fait valoir qu'en principe, seule une exception au système fiscal national normal peut constituer une aide d'Etat, et non le système dans son ensemble. Toutefois, une incohérence de la règle fiscale nationale généralement applicable pourrait également justifier la qualification d'aide d'Etat. En l'espèce, l'Avocate générale relève que le chiffre d'affaires est de plus en plus souvent utilisé comme assiette de l'impôt à la place des bénéfices. En outre, l'utilisation d'un barème progressif est tout à fait courante afin que l'impôt soit adapté à la capacité financière contributive de l'assujetti. (MAB)

Coopération loyale / Principes d'effectivité et d'équivalence / Taxe illicite / Recouvrement / Délai de prescription / Arrêt de la Cour

**Le principe d'équivalence s'oppose à une législation nationale prévoyant un délai d'un an pour introduire une demande de remboursement de taxes jugées incompatibles avec le droit de l'Union européenne alors que celui existant pour des réclamations fondées sur le droit national est de 5 ans (14 octobre)**

Arrêt *Valoris*, aff. [C-677/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunalul Vâlcea (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété les principes d'effectivité, d'équivalence et de coopération loyale. Tout d'abord, la Cour rappelle que les Etats membres sont tenus d'effacer les conséquences illicites d'une violation du droit de l'Union et, dans ce cadre, de respecter les principes d'effectivité et d'équivalence. Ensuite, s'agissant du principe d'effectivité, la Cour considère que l'Etat membre peut imposer un délai d'un an environ pour demander le remboursement d'une taxe jugée illicite par la Cour, sans que cela ne rende excessivement difficile l'exercice des droits tirés de l'ordre juridique de l'Union. Enfin, s'agissant du principe d'équivalence, elle constate que le délai général en droit national pour introduire une demande de remboursement de créances fiscales est de 5 ans. Par conséquent, sous réserve de ce que les demandes soient effectivement similaires, cette différence de délai d'introduction du recours est contraire au principe d'équivalence. (MAB)

TVA / Réduction de la base d'imposition / Condition d'assujettissement / Débiteur faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation / Arrêt de la Cour

**L'article 90 de la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de TVA s'oppose à une réglementation nationale qui subordonne la réduction de la base d'imposition à la condition, d'une part, de l'assujettissement à la TVA du créancier et du débiteur et, d'autre part, que le débiteur ne fasse pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation (15 octobre)**

Arrêt *E.* (TVA - Réduction de la base d'imposition), aff. [C-335/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Naczelny Sąd Administracyjny (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé les conditions qui subordonnent la réduction de la base d'imposition à la TVA en cas de défaut de paiement du créancier par le débiteur. La Cour considère, tout d'abord, que la condition prévue par une législation nationale qui subordonne la réduction de la base d'imposition à l'enregistrement du débiteur en qualité d'assujetti à la TVA au jour de la livraison du bien ou de la prestation de services et au maintien de la qualité d'assujetti du créancier et du débiteur au jour qui précède celui du dépôt de la régularisation de la déclaration fiscale, n'est pas pertinente tant au regard de l'objectif de lutte contre la fraude qu'au regard des dispositions de l'article 273 de la directive. De plus, la Cour estime ensuite que la condition prévue par la législation nationale excluant la réduction en cas de procédure d'insolvabilité ou de liquidation ouverte contre le débiteur est

disproportionnée et pourrait être remplacée par des modalités aussi efficaces et moins contraignantes pour le créancier. Enfin, la Cour relève que l'article 90 de la directive étant d'effet direct, un assujéti tel que le requérant au principal peut invoquer ladite disposition devant les juridictions nationales afin d'obtenir la réduction de sa base d'imposition. (PE)

[Haut de page](#)

## DU COTE DES INSTITUTIONS

L'Unité de protection des données du Conseil de l'Europe a publié un rapport sur la protection des données à caractère personnel dans le cadre des solutions numériques pour lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 (12 octobre)

### [Rapport](#)

Le rapport analyse les mesures prises par les Etats parties à la [Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel](#). Il vérifie également le respect de cette Convention et des recommandations en matière de protection des données à caractère personnel, notamment de santé et de localisation. Le Conseil de l'Europe rappelle les principes essentiels pour le développement d'outils technologiques comme les applications mobiles. Ainsi, il est nécessaire de prévoir un délai de conservation des données, de limiter les finalités du traitement, de vérifier la proportionnalité de la mesure par rapport à son efficacité, de concevoir l'outil en collaboration avec l'autorité nationale de protection des données, de fournir des informations transparentes sur le fonctionnement de l'outil et d'obliger le responsable de traitement à rendre des comptes.

[Haut de page](#)

## SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE](#) DES INSTITUTIONS



# Appels d'offres

## SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délélegation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

**APPELS D'OFFRES**

[Haut de page](#)

# Jobs & Stages



[Haut de page](#)

# Publications

## L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°121 :**  
« *L'espace pénal européen : de nouveaux enjeux* »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°122 :**  
**« Droit(s) et Etat d'urgence sanitaire »**

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

**RJECC**



**Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.**

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : [rjecc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjecc@dbfbruxelles.eu)

Pour lire le 15<sup>ème</sup> numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)

**DBF**  
Bruxelles  
Délégation des Barreaux de France

**Agenda**

**NOS MANIFESTATIONS**

**ENTRETIENS EUROPEENS – WEBINAIRE**

**Les derniers développements du droit européen de la concurrence**

**Mardi 15 décembre 2020 (après-midi)**  
**Mercredi 16 décembre 2020 (matin)**

*Inscriptions et programme en ligne à venir*

SEMAINE DE L'INTERNATIONAL  
INTERNATIONAL WEEK

# LES WEBINAIRES DU CNB

DU 19 AU 23 OCTOBRE 2020



CONSEIL NATIONAL  
DES BARREAUX  
LES AVOCATS

Semaine de l'international :  
participez aux webinaires du CNB

 Du 19 au 23 octobre

⇒ Je participe

5 webinaires\* dont 1 session Live



SUR LES SUJETS ESSENTIELS EN DROIT  
INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

Formation continue : 2h délivrées par session

Plus d'infos : [www.cnb.avocat.fr](http://www.cnb.avocat.fr)

En ouverture du Grand Atelier des Avocats, la commission des Affaires européennes et internationales du CNB organise un **cycle de conférences en ligne** consacrées aux sujets essentiels en droit international et européen :

> 19 octobre 2020 à 10h :

 L'impact du Brexit sur la libre circulation des décisions de justice ;

> 20 octobre 2020 à 10h :

 Regards croisés sur l'avenir de la profession d'avocat ;

> 21 octobre 2020 à 9h :

 Le droit des femmes ;

> 22 octobre 2020 à 10h :

 La libre circulation des avocats ;

> 23 octobre 2020 à 10h :

 30<sup>ème</sup> Anniversaire des Principes de Base des Nations Unies sur le rôle des barreaux et la défense de la défense (webinaire commun avec le CNB, l'Observatoire international des avocats en danger et le barreau de Paris).

*\*Inscription gratuite et possibilité de participer à un ou plusieurs webinaires.*

⇒ En savoir plus

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es))

### Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président,  
Marguerite **GUIRESSE**, Rédactrice en chef  
Pierre **ESTRABAUD**, Avocat au Barreau de Paris et Pauline **LE BARBENCHON**, Juriste  
Marie-Amicie **BIDAUT** et Mei-Line **LE GOUEFF**, Elèves-avocates.

### Conception :

Valérie **HAUPERT**

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°924 – 15/10/2020  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)